

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 03/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETEX France Building Performance**

735 Avenue Kennedy

BP 149

84200 Carpentras

Références : D-00135-2023

Code AIOT : 0006400533

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy Chemin de Villefranche 84200 Carpentras. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 9 février 2023 fait suite à la réception d'une plainte de voisinage datée du 1<sup>er</sup> février 2023, liée à des retombées importantes de poussières de gypse, constatées depuis le mois d'août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy Chemin de Villefranche 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX France Building Performance exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 30 juin 2000, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- statut administratif des installations d'entreposage ;
- émissions de poussières des stockages extérieurs.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	3 mois
2	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	maitrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	conception des installations / limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspecteur de l'environnement a constaté 5 non-conformités au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles :

- R181-46 II du code de l'environnement ;
- 13 IV et 22 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 ;
- 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000.

Des mesures d'urgences, visant à assurer la protection de la santé des riverains de l'installation, sont également proposées en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

**Constats :** le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :

a) de stockages de déchets de gypse broyés et en attente de broyage sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site pour un tonnage total d'environ 6 500 tonnes de déchets de gypse broyés ou en attente de broyage (soient environ 8 450 m<sup>3</sup>). Ces terrains ne font actuellement pas partie du périmètre ICPE de l'usine. L'exploitant précise que ces stockages temporaires seront évacués sous 3 mois et que les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL ne seront plus utilisées pour de l'entreposage de déchets ou matériaux ;

b) d'une installation de broyage de déchets de gypse située dans le bâtiment de l'ancienne scierie située sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL au sud est du site. Cette installation, d'une puissance de 59 kW, était à l'arrêt le jour de l'inspection. L'exploitant précise qu'elle a été mise en service depuis le mois d'août 2022, afin de traiter le stock historique de déchets, qu'elle a été définitivement arrêtée le 6 février 2023 et qu'elle sera prochainement démontée. Au regard du tonnage de déchets broyés présents sur site, la capacité journalière de traitement de l'installation peut être évaluée à environ 36 t/j sur la période août 2022/février 2023. Cette installation est soumise à la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (installation de traitement de déchets non-dangereux).

Cette installation est située sur des terrains ne faisant actuellement pas partie du périmètre ICPE de l'usine ;

c) de stockages de déchets de gypse en attente de broyage sur les parcelles n°292, 294, 354 et 346 de la section BN au sud-ouest du site, au sein du périmètre autorisé de l'usine. Ces stockages, d'un volume estimé à environ 3 200 m<sup>3</sup>, étaient répartis le long du bâtiment de production ( 1200 m<sup>3</sup> environ) et à l'angle sud ouest du site (2000 m<sup>3</sup> environ).

d) des stockages de gypse naturel ont aussi été constatés à l'arrière du bâtiment de production (surface de 200 m<sup>2</sup> environ) au sein du périmètre autorisé de l'usine et sur les parcelles n°213 et 215 de la section BL au sud est du site (surface de 1 000 m<sup>2</sup> environ) en dehors du périmètre autorisé. La surface totale de ces stockages reste toutefois inférieure au seuil de déclaration de 5 000 m<sup>2</sup> au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, la société ETEX a apporté les modifications suivantes à son usine de Carpentras, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

- la création de stockages extérieurs de déchets de gypse, pour un volume total d'environ 11 650 m<sup>3</sup>, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE (actuellement, l'arrêté du 28 mars 2013 mentionne un volume maximal de déchets de plâtre de 120 m<sup>3</sup> relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Cette rubrique prévoit que le régime d'enregistrement s'applique à cette activité à compter d'un volume entreposé supérieur à 1000 m<sup>3</sup> ) ;
- l'installation d'une activité de broyage de déchets de gypse relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL (actuellement, l'arrêté du 28 mars 2013 mentionne un niveau d'activité maximal de 134, 5 t/j au titre de la rubrique 2791. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que cette activité de broyage n'a pas conduit à dépasser le tonnage maximal mentionné dans l'arrêté, les installations situées au sein de l'ancienne scierie fonctionnant en remplacement des installations se trouvant au sein de l'usine) ;
- l'extension de périmètre ICPE associée à la nouvelle activité de broyage et de stockage de

déchets de gypse, au niveau de l'ancienne scierie en limite sud est du site, ainsi que la création d'entrepôts de gypse naturel sur cette zone.

Des photographies des entreposages et de l'installation de broyage sont présentées en annexe [2] au présent rapport.



Zones d'entrepôts au sud ouest de l'usine



Zones d'entrepôts au sud est de l'usine

<p><b>Observations :</b> Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe [1] au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en déposant un porté à connaissance en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie des activités d'entreposage et/ou de broyage de déchets de gypse, n'ayant pas été portées à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à leur mise en œuvre.</li> </ul> <p>En outre, si l'exploitant souhaite poursuivre les activités d'entreposage de déchets de gypse à un niveau supérieur au seuil de l'enregistrement (1 000 m<sup>3</sup>), le porté à connaissance devra comprendre une demande d'évaluation au cas par cas, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cette demande permettra de juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de son projet et, in fine, du caractère substantiel de la modification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en cessant tout ou partie des activités n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 modifié, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, afin de prévenir les dangers pour la santé des riverains, l'inspection propose, en application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, de prendre les mesures d'urgence suivantes dans l'attente de la régularisation des activités concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension, à compter de la notification de l'arrêté, de l'activité de broyage de déchets de gypse exercée dans l'ancien bâtiment de la scierie ;</li> <li>- arrêt, à compter de la notification de l'arrêté, de tout apport de matériaux ou déchets sur les parcelles situées en dehors du périmètre autorisé de l'usine.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Entreposage des produits et déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> La hauteur des entreposages de déchets de gypse, situés sur les parcelles BL n°3, 136, 150, 213 et 215, était supérieure à 3 mètres bien que les premières maisons au sud et à l'est du site sont situées à moins de 100 mètres (hauteur estimée à 5m environ – cf. Photographies en annexe [2]).</p>
<p><b>Observations :</b> Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe [1] au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à araser tous les tas de déchets de gypse afin que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres, si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

## N° 3 : Risques d'envols

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques d'envols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de dépôts de gypse sur les voiries (cf. Photographies en annexe [2]), ainsi que de dépôts de couleur noire sur la voirie en enrobés à proximité de la cheminée du sécheur (cf. Photographie ci-après). L'exploitant précise que les dépôts noirs sont liés à une fuite des eaux de lavages récupérées par la balayeuse et qu'un dispositif de balayage plus performant est à l'étude afin d'améliorer le nettoyage des voiries. Le dépôt de couleur noire ne présentait pas d'odeur d'hydrocarbures.</p>


<p><b>Observations :</b> Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe [1] au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à mettre en place les moyens matériels et organisationnels nécessaires pour assurer un nettoyage efficace des voiries, afin d'éviter les émissions de poussières liées au passage des véhicules.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : maitrise des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, articles 3.1. et 3.3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, maitrise des émissions de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> article 3.1 : les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipées de dispositifs de captation ou de maitrise des émissions de poussières. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières. article 3.3.7.2 : [...] Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]</p>

<b>Constats</b> : les zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse ne sont pas équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, à l'exception des stockages situés le long du bâtiment de production protégés des vents dominants par la façade du bâtiment et une haie.
<b>Observations</b> : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe [1] au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à mettre en place des dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières pour l'ensemble des zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 5** : conception des installations / limitation des accès

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, conception des installations / limitation des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : [...] L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers techniques déposés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.  Étude de dangers (septembre 1999 - page 99) : "l'accès à l'usine Lafarge Plâtres est formellement interdit au public (riverains, promeneurs,...). Cette interdiction est signalée au moyen de panneaux interdisant l'accès et signalant le danger et elle est matérialisée par une clôture sur l'ensemble du site".
<b>Constats</b> : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la clôture du site était endommagée sur un linéaire de 30 mètres environ, au sud est du site près de la voie ferrée, à proximité du stockage de déchets de gypse en attente de broyage.

<b>Observations</b> : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe [1] au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à remettre en état la clôture au sud est du site.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 15 jours